



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du vendredi 27 juin 2025 En visioconférence

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Christophe LE MINOUX

Absents excusés : Christophe ESTEVE - Patricia GUILIANI - Alain PARENT- Laurent SABOTIER

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

COUPE

MATCH 25137132

NOISIEL FA 1 – JOLIOT GROOM'S 2

COUPE SENIORS FUTSAL DU 26/06/2025

Réclamation d'après match du club de NOISIEL, par courriel en date du 26/06/2025 concernant des joueurs de JOLIOT GROOM'S 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match en équipe supérieure La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Pris connaissance des réclamations de NOISIEL pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure de JOLIOT GROOM'S 1 ne disputait pas de rencontre officielle le 26/06/2025 ou le lendemain,

Considérant que l'équipe supérieure de JOLIOT GROOM'S 1 avait un match programmé le 17/05/2025 contre VECTEUR SPORT 1 qui a déclaré forfait sur cette rencontre

Considérant que le dernier match officiel disputé par ladite équipe s'est déroulé le 07/05/2025 et l'a opposée à LA CUATRO FUTSAL 1 pour le compte du Championnat Futsal Senior R2B

Considérant qu'après vérification, les joueurs GOULIN Louis, BENMESSAOUAD Nadir et SUNDA MATHIA Elie, figurant sur la feuille de match du 07/05/2025 ont participé à la rencontre en référence

Par ces motifs,

Dit les réclamations de NOISIEL fondées

Dit match perdu à l'équipe de JOLIOT GROOM'S 2 et qualifie l'équipe de NOISIEL FA 1 pour le tour suivant

RSG District article 7.9

Débit JOLIOT GROOM'S : 43,50 €

Crédit NOISIEL : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

COURRIEL DE LESIGNY

Réclamations d'après match par courriel du club de LESIGNY, en date du 22/06/2025 concernant les matchs des équipes de SAVIGNY en Seniors D2B et D3D du 18/05/2025 et contestant la validité de ces rencontres au motif que l'équipe 1 a fait forfait alors que l'équipe 2 a joué son match. Cet état de fait fausse le classement de la Senior D2B

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des réclamations de l'équipe de LESIGNY pour les dire non recevables car hors délai, les réclamations doivent être déposées dans les 48h en championnat et 24h en Coupe et exclusivement par les clubs participant à la rencontre.

De plus les rencontres en cause sont homologuées (30 jours maximum)

Considérant d'autre part que rien n'interdit à un club de faire forfait sur une équipe 1 , alors que l'équipe 2 joue

Par ces motifs

Dit réclamations de LESIGNY non recevables

RSG District Article 30bis

Débit LESIGNY : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77